



F.A.Q – 3^{ème} trimestre 2015 Le droit de la petite enfance

Questions relatives à l'autorité parentale (4)

Je viens d'avoir l'appel d'une personne qui va probablement devoir garder sa nièce de 2 ans le temps de l'hospitalisation de la maman (encore incertaine). L'enfant de 2 ans est actuellement quelques jours chez son père, qui l'a reconnue, mais celui-ci ne souhaite pas la garder davantage. La tante nous sollicite pour un mode de garde car est en activité professionnelle. Quelles démarches doit-elle et devons-nous faire pour que tout se déroule au mieux au niveau responsabilité ?

En droit :

- 1.- seule le père et/ou la mère en tant que titulaire de l'autorité parentale, peuvent inscrire l'enfant
- 2.- la tante n'a aucun droit ni autorisation. L'autorité parentale ne peut être déléguée que par le J.A.F (juge aux affaires familiales).
- 3.- L'hospitalisation ne fait pas obstacle à l'exercice de l'autorité parentale.
- 4.- Si toutefois la mère était dans l'incapacité de s'occuper de son enfant, le père a l'obligation de prendre en charge l'enfant. En cas de refus, il encourt des poursuites pénales et l'enfant serait pris en charge par l'ASE.

Maintenant au plan pratique :

Si nous lisons votre exposé, le père n'a pas la volonté d'intervenir.

Aussi, si la mère est en capacité de le faire, il conviendrait qu'elle obtienne une délégation volontaire de son autorité parentale auprès du J.A.F (la procédure est rapide, mais elle devra recourir à un avocat).

Si la mère n'est pas en capacité, le service de l'aide sociale à l'enfance sera d'une grande aide.

L'enfant sera alors « confié à tiers digne de confiance » : ici la tante.

Nous ne vous cachons pas que ces démarches prennent entre 1 et 3 mois.

Aussi, vous ne pourrez pas durant cette période accepter l'enfant.

Pourriez-vous me préciser la conduite à tenir lorsqu'un des 2 parents a l'autorité parentale mais n'a plus aucun contact avec son enfant :

Doit-on lui demander malgré tout une signature du contrat d'accueil signé ?

Faut-il le prévenir en cas d'urgence ?

vous devez distinguer plusieurs situations qui sont aussi plusieurs positions :

- 1.- le père ou la mère a l'autorité parentale et n'entretient plus de relation avec l'enfant
- 2.- le père ou la mère a l'autorité parentale et s'occupe seul/e de son enfant
- 3.- la crèche

Position 1 : on ne peut renoncer à l'autorité parentale. La sanction étant alors le "désintéret" et une décision judiciaire visant à annuler la filiation. L'absence de lien constituant par ailleurs un délit relevant de l'abandon de famille.

Position 2 : le parent qui a l'hébergement ordinaire de l'enfant peut l'inscrire dans une crèche ou un établissement scolaire. L'article 372 du code civil précise "qu'à l'égard des tiers de bonne foi, l'accord d'un parent suffit"

Position 3 : la signature des deux parents est bien sûr nécessaire. Mais en l'absence de l'un des parents vous pouvez vous appuyer sur l'article 372 du code civil.

La difficulté est ailleurs.

- 1.- Dans le risque de ne pas être payé (la mère est défailante)
- 2.- En cas d'hospitalisation

Dans ce second cas, le second parent doit impérativement donner son accord pour des soins. Aussi l'administration de l'hôpital a-t-elle besoin de ses références.

Alors oui ! En cas d'urgence, il ou elle doit être prévenu/e.

Je viens de réceptionner un dossier pour une inscription avec un livret de famille sans le nom du père car visiblement celui-ci n'a pas de papiers en France et je me demandais du coup si ce papa avait le droit de chercher l'enfant au multi accueil ? Je n'ai aucun papier qui justifie qu'il est le père ou bien ? C'est un peu compliqué mais les parents vivent ensemble

C'est au "père prétendu" de démontrer qu'il a l'autorité parentale. Or dans ce cas, il ne l'a manifestement pas.

Il doit donc être désigné par la mère "comme tiers autorisé" et peut venir chercher l'enfant le soir.

Dans le cas contraire, il n'a pas d'existence juridique envers vous et ne peut accéder à la crèche.

Des parents séparés, un à Strasbourg l'autre dans le Gard avec en premier lieu résidence chez la mère et certaines semaines ou week end chez le père.

Le père a réussi à obtenir une garde exclusive en disant que l'enfant souhaitait vivre avec lui, qu'il était mal chez sa maman (mal habillé, mal à la crèche...)

La mère me demande un courrier neutre notifiant le développement et le comportement de son fils à la crèche pour faire appel à cette décision.

Puis je faire ce type de courrier ?

La réponse que nous vous faisons est purement juridique.

- 1.- Si le père justifie d'un jugement du JAF (juge aux affaires familiales) : n'intervenez pas !
- 2.- Si le père a soustrait l'enfant à la mère sur la base d'allégations que vous contestez, vous pouvez demander à être entendu par le magistrat (JAF)

Plutôt qu'un écrit, préférez la solution n°2, sous réserve que vous estimerez ne pas être instrumentalisée.

Question relative aux formalités d'inscription (1)

Sommes nous tenus de demander aux familles un justificatif de domicile tous les ans ou bien peut on se fier uniquement à l'adresse qui figure sur CAF pro ?

Votre règlement de fonctionnement, validé par le conseil municipal ou l'intercommunalité, ou l'assemblée générale de l'association, fixe les conditions précises pour pouvoir inscrire son enfant. Dans tous les cas, des conditions de domicile ou de résidence sont imposées. Vous devez donc chaque année obtenir, pour l'année d'inscription, ce justificatif.

La CAF est un organisme de droit privé réalisant une mission de service public. Les données renseignées sont donc relatives ce qui signifie qu'elles ne sont pas réputées exactes et ne peuvent pas, par exemple, servir à obtenir un passeport, une carte d'identité...

Question relative aux assistantes maternelles/ Assurance (1)

Nos assistantes maternelles, dans le cadre de leur emploi au sein de la structure d'accueil familial, bénéficient d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Est-ce que nous devons cependant avoir dans le dossier de l'assistante maternelle son attestation d'assurance responsabilité civile privée ?

L'assurance responsabilité civile de l'assistante maternelle est une condition d'exercice de son activité. Elle se lie donc au statut d'assistante maternelle et conditionne l'agrément. L'absence de RCP vaudrait radiation immédiate par les services de la PMI.

Concernant les obligations de l'employeur que vous êtes : oui, vous devez vous assurer que vos collaborateurs/trices exercent dans les conditions prévues par la loi (non condamnation, être titulaire de l'agrément, détenir une RCP, avoir suivi la formation obligatoire...).

Il convient donc de séparer les conditions réglementaires et les droits dont vous faites bénéficier vos salariées.

Alors oui, elles doivent disposer de leur propre RCP qui couvre les dommages que causeraient par exemple leur propre enfant, ou un adulte accueilli au domicile.

L'assistante maternelle exerce son activité à son domicile et ce domicile n'est pas la crèche. Donc des accidents survenus dans ce domicile ne relèvent pas nécessairement de la responsabilité de la crèche (donc de la commune).

Questions relatives aux médicaments (2)

Pouvez-vous m'apporter des précisions en ce qui concerne le paragraphe sur la prise de traitements médicamenteux dans la structure ?

Surtout en ce qui concerne la responsabilité au cas où une auxiliaire de puériculture administre un traitement et se trompe dans le dosage, ou bien d'enfant (déjà arrivé ...); qui est responsable ?

Moi (puéricultrice) en tant que directrice qui a laissée faire ou bien uniquement la personne qui s'est trompée ?

Le personnel (puéricultrice ou autre) a le droit de refuser d'administrer des médicaments? Même quand le médecin demande une prise à la crèche ?

Rappelons les règles.

L'administration de médicaments est possible :

- 1.- s'ils sont autorisés dans un protocole de santé signé par le médecin coordonnateur de la crèche et la directrice.
- 2.- à défaut, si une ordonnance le prescrit, si les parents donnent leur accord pour le faire et si la directrice valide.
- 3.- en cas d'urgence et sous supervision du 15

Qui doit administrer un médicament.

- 1.- si le médicament est considéré comme un geste médical (exemple : piqure). Seule une infirmière peut intervenir. La notion de glissement d'actes autorise des aides soignant/es à intervenir mais selon des conditions très strictes.
- 2.- si le médicament est considéré comme un acte de la vie courante c'est-à-dire qu'il ne nécessite aucune formation ni de la part de celui qui donne, ni de la part de celui qui reçoit, alors la directrice peut autoriser certains membres de l'équipe. En pratique, il s'agira des auxiliaires de puériculture.

A la question : peut-on obliger le personnel à intervenir ?

La réponse que nous vous donnons est purement juridique. Elle fait référence à l'affaire dite de l'hôpital Trousseau. Dans cette affaire, une aide soignante va être à l'origine du décès d'un enfant. Toute la hiérarchie : de l'infirmière à la directrice générale sera poursuivie et condamnée. Alors certes, nous sommes en milieu hospitalier et le contexte est différent. Cependant, vous comprendrez que nous vous invitons à la plus grande prudence et qu'il faut encadrer par une note signée de la directrice, cette question.

Maintenant, vous séparez bien la question de l'urgence médicale et du simple traitement.

- Il y a urgence. On applique le PROTOCOLE D'URGENCE. Refuser de le faire ou omettre de le faire est cause de licenciement.
- Il y a un PAI et la personne est en charge de l'enfant concerné par ce PAI. Refuser d'intervenir serait également une faute.

- Il y a une ordonnance. La directrice désigne les personnes appelées à intervenir. Si elles refusent nous sommes en présence d'une faute simple.

S'agissant de votre question sur la responsabilité : nous sommes dans le cadre de ce que l'on désigne par le terme de "glissement d'acte". Est considéré comme un glissement d'acte un acte médical relevant de la seule compétence de l'infirmière et qui serait réalisé par une personne qui n'a pas compétence (par exemple une auxiliaire de puériculture).

Le glissement d'acte est autorisé si l'acte est réalisé par une auxiliaire ou élève infirmière sous supervision directe de cette dernière et sous réserve que l'acte entre dans le périmètre du décret de compétences des infirmières.

Cela semble complexe mais en réalité les médecins connaissent très bien ce langage et ce que signifie le "décret de compétence";

S'il y a erreur, la personne poursuivie est l'auxiliaire et l'infirmière (pas la directrice) puisque l'acte est supposé être réalisé sous supervision de la directrice. Dans votre cas personnel, vous êtes Directrice et Puéricultrice. C'est donc pour la seconde « casquette » que vous serez mise en cause.

Si l'intervention est réalisée sous supervision ou ordre du médecin, c'est le médecin qui engage sa responsabilité.

Pour éviter tout risque :

- 1.- tout médicament est administré sous réserve de l'obtention d'une ordonnance au nom de l'enfant, d'une autorisation spéciale des parents pour que tel membre du personnel puisse administrer le médicament
- 2.- le médicament doit être simple à prendre, ne supposer aucune formation préalable de la personne qui administre et de la personne qui prend le médicament. Et vous venez de comprendre qu'il n'y a en fait que très peu de traitements qui sont autorisés. On parle d'acte de la vie courante (par opposition à l'aide à la prise de médicament qui elle ressort de la seule compétence des professionnels de santé)

Questions relatives aux sorties en véhicule (2)

Je souhaite avoir des informations concernant le transport collectif d'enfants de moins de 3 ans :

- Combien d'encadrants pour combien d'enfants ?
- Un adulte peut-il être seul dans un taxi collectif en accompagnement d'enfants ? Ou doit-on rigoureusement être deux quelque soit le nombre d'enfants ?

Vous devez cumuler deux règles :

- 1.- celle du code de la route concernant les modalités physiques (ceinture, siège auto, position de l'enfant dans le bus...)
- 2.- celle du code de la santé publique qui précise que l'effectif qui encadre les enfants ne peut être inférieur à deux, dont pour les établissements (attention à ce terme) de + de 20 enfants, un professionnel appartenant au groupe des 40% et un professionnel appartenant au groupe des 60%. S'agissant d'une micro crèche si le groupe d'enfants est inférieur à 4, l'encadrement admis est de 1 pour 3

Mais il vous est conseillé de définir vos propres règles et par exemple décider que le groupe serait composé de deux professionnels/les + des parents bénévoles par exemple. Ou encore, en cas de transport en mini bus de 9 places, 2 adultes encadrant seront dans le bus (+ chauffeur).

Option 1	Véhicule personnel	1 adulte / 2 enfants transportés
Option 2	Taxi collectif	le conducteur (taxi) n'est pas salarié donc il n'est pas comptabilisé Donc présence d'un membre de l'équipe
Option 3	Minibus 9 places	Le chauffeur (salarié) + un accompagnant salarié

Dernier point : on y pense pas toujours, mais votre interlocuteur le plus important est votre assureur. Voyez sur la RCP (assurance resp. civile de la crèche) couvre bien les déplacements en véhicule

Pouvez-vous m'indiquer où je peux trouver des informations concernant le transport d'enfants de moins de 3 ans ?

La réglementation est celle du code de la route.

Vous trouverez ensuite des précisions concernant les ACM (accueil collectif de mineurs : CLSH, camp de vacances). Allez sur le site

<http://www.jesuisanimateur.fr/reglementation/encadrement-qualifications/taux-encadrement/>

Questions relatives au défaut de paiement (1)

Je souhaite vous poser une question concernant une famille qui ne m'a toujours pas réglé une facture (depuis décembre 2014).

Après plusieurs relances sans nouvelles, je souhaite connaître la prochaine démarche à effectuer.

Les différentes solutions pour être payé :

1.- Obtenir une MAGBF (mesure administrative de gestion du budget familial). Elle est obtenue par l'intermédiaire de la Mairie ou du conseil départemental.

Par décision de justice un délégué aux prestations familiales est désigné et il peut décider d'allouer directement certaines aides sociales au paiement de facture (crèche, école...)

2.- L'injonction à payer

Allez sur le site www.service-public.fr. Vous trouverez en haut à droite une fenêtre permettant de poser une question. Ecrivez Injonction à payer. Le site vous présentera une procédure simple à suivre.

Cette procédure reste assez efficace. Mais elle est longue et demande en moyenne 3 à 4 mois

NB : Il est un peu tard pour demander une MAGBF (paiement direct des prestations sociales).
Rappelez-vous que dans ce cas vous devez vous comporter en victime et agir très rapidement.
Attendre + de 6 mois signifie que vous acceptez le retard de paiement.

Question relative aux jeux et modalités de fixation au sol (1)

Existe-t-il des textes relatifs aux jeux, mobiliers situés dans la cour d'une crèche ?

Il existe deux types de textes :

- 1.- une norme AFNOR **EN 1176 « équipements aires de jeux »**
- 2.- une réglementation. Vous pouvez vous la procurer sur le site www.service-public.fr

Question relative aux archives (1)

Je voulais savoir quelle était la durée d'archives des dossiers papiers des familles qui ont fréquenté la structure et qui en sont parties ?

Les règles régissant les crèches privées et les crèches publiques ne sont pas les mêmes. S'agissant des crèches privées, elles sont tenues de respecter le droit commun.

S'agissant des crèches publiques, un service des archives peut éventuellement décider de la création d'une DUA (délai d'utilité administrative c'est-à-dire la durée durant laquelle la collectivité souhaite garder des dossiers).

Voici quelques données :

Les réglementations à respecter sont :

- ⇒ Le code civil (protection de la vie privée / droit à l'image)
- ⇒ La réglementation CNIL (informatique et liberté)
- ⇒ Le droit des communications électroniques
- ⇒ Le code de l'action sociale et des familles
- ⇒ Code de la santé publique

Nature du document	A conserver	A détruire	A restituer	fondement	Exception
photos		✓		Code civil (droit à l'image)	
Dossier médical, PAI		✓	✓	Code de la santé publique	Pas d'exception
Adresse personnelle des parents		✓			Si informatisé *
Profession des parents		✓			Si informatisé *

Situation matrimoniale des parents		Si informatisé *			Si informatisé *
Nationalité	interdit	Interdit	interdit	Code pénal	
Religion	interdit	Interdit	interdit	Code pénal	
Revenu	✓ De 2 à 6 ans selon prescription CAF				
Contrat conclu avec les parents	✓ De 2 à 6 ans selon prescription CAF				
Etat de présence de l'enfant	✓ De 2 à 6 ans selon prescription CAF			Directive CAF	
Situation de l'enfant si suivi par l'ASE (aide sociale à l'enfance) ou si l'enfant fait l'objet d'une mesure de protection	✓ 30 ans			CASF	
Jugement de divorce – mesure de séparation des parents		✓		Code civil	
Adresse courriel des parents		✓		Code des communications électroniques	Pas d'exception
Echanges courriels		✓		Code des communications électroniques	Pas d'exception
Carnet de liaison		✓			Pas d'exception
Informations biométriques – alimentation - sommeil		✓		Code de la santé publique	Pas d'exception
Annotations personnelles sur dossier parent	interdit	interdit	interdit	CNIL	interdit

*- cas des fichiers informatisés : il n'est parfois pas possible de retirer une donnée. Aussi la CNIL préconise-t-elle de placer les fichiers « anciens » sur un répertoire confidentiel c'est-à-dire dont l'accès est protégé par un code.

Deux réglementations sont particulièrement sévères dans les sanctions : il s'agit des réglementations dites CNIL (« informatique et liberté ») et le code des télécommunications électroniques.

Art. 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 226-16-1 A

Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le I ou le II de l'article 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le fait de ne pas respecter, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Art. 226-16-1

Art. 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Art. 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Art. 226-19

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Art. 226-19-1

En cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait de procéder à un traitement :

1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ;

2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

Art. 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Art. 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Art. 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Art. 226-23

Les dispositions de l'article 226-19 sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles.